

REPUBLIQUE DU TCHAD

RESIDENCE DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE

Secrétariat Général du Gouvernement

(CDT. CHEF)
 (D.MBL (ACQUIS
 (/ISAS : (FINANCES)
 (C. FINANCIER (

DECRET N° 135/PR/CSM/SGG
 Portant règlementation des conditions d'attribution des logements administratifs aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE

Chef de l'Etat

Président du Conseil des Ministres

- (/U les Résolutions du 15 Avril 1975 ;
- (/U l'Ordonnance n° 4/PR/CSM/SGG du 5 Juin 1975, déterminant les règles de légalité générale ;
- (/U le décret n° 12/CSM du 12 Mai 1975, portant nomination des membres du Gouvernement Provisoire modifié par le Décret n° 21/PR/CSM/SGG du 6 Juin 1975 ;
- (/U le Décret n° 23/PR/CSM/SGG du 6 Juin 1975, portant répartition des Directions et Services de l'Etat entre la Présidence du Conseil Supérieur Militaire et les différents Départements Ministériels ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa séance du 29 Juillet 1975

DECRETE

ARTICLE 1°/ - Ont droit au bénéfice d'un logement de fonctions fourni par l'Administration, les Fonctionnaires et Agents de l'Etat ci-après désignés :

- A - les membres du Conseil Supérieur Militaire,
 - les membres du Gouvernement,
 - le Secrétaire Général du Gouvernement,
 - les Agents de Commandement (Préfets - Sous-Préfets et leurs Adjoints, Chefs de Postes Administratifs).
- B - Certains personnels de la Présidence du Conseil Supérieur Militaire :
- Conseiller Diplomatique

- Directeur du Cabinet Particulier du Président
- Directeur des Affaires Militaires
- Chef du Service de Sécurité
- Aide de Camp
- Directeur du C.C.E.R. et de la Documentation
- Adjoint au Directeur du CCER et de la Documentation

C - Certains hauts Fonctionnaires et Agents de l'Etat en fonction de sujétions spéciales :

- Les Officiers des Forces Armées Tchadiennes
- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- Le Directeur Général de l'Intérieur et de la Sécurité
- Le Directeur Général des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Le Directeur de la Sûreté Nationale
- Le Directeur du Protocole
- Le Directeur des Impôts-Assurances-Enregistrement-Timbres-Affaires Domaniales et Foncières
- Directeur du Budget et de l'Informatique
- Directeur des Douanes et Droits Indirects
- Trésorier Central
- Procureur Général
- Président de la Cour d'Appel
- Recteur de l'Université
- Vice-Recteur de l'Université

ARTICLE 2°/ - Seront logés les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, en raison des Statuts de leurs cadres ou de la nature particulière des emplois, ont obligation de loger dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent.

ARTICLE 3°/ - Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat cités à l'article 1er, sont obligés d'utiliser les logements administratifs mis à leur disposition. En cas de refus, ils n'auront droit à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 4°/ - Il sera opéré une retenue de 6.000 francs par mois pour contribution aux charges afférentes aux logements attribués aux fonctionnaires et agents de l'Etat cités aux articles 1er et 2ème ci-dessus à l'exception du paragraphe A de l'article 1er.

ARTICLE 5°/ - En application des Conventions Internationales et des Conventions
Effectives en vigueur, les personnels expatriés bénéficient également d'un
logement administratif meublé sous réserve d'un versement d'une retenue for-
faitaire mensuelle : 10.000 Frcs CFA pour les personnels de l'Assistance Tech-
nique, 5.000 Frcs CFA pour les Agents Contractuels titulaires d'un contrat
d'expatrié.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas
aux militaires français du Contingent Servant au titre de l'Assistance Tech-
nique.

ARTICLE 6°/ - Les retenues forfaitaires mensuelles visées aux articles 4 et 5
constitueront des recettes qui seront affectées à l'entretien des logements.

ARTICLE 7°/ - Les logements administratifs autres que les logements de fonc-
tions, seront attribués par une Commission des logements dont la composition
et les attributions feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des problèmes
des logements.

Au cas où, par suite d'une insuffisance momentanée de disponibilités
locales, des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant droit au bénéfice d'un
logement ne pourraient être logés, ils bénéficieraient d'une indemnité repré-
sentative de logement.

Le montant de cette indemnité sera, dans chaque cas, fixé par ar-
rêté du Chef de l'Etat, sur proposition de la Commission.

ARTICLE 8°/ - Les fonctionnaires et agents de l'Etat ne pouvant prétendre au
bénéfice d'un logement administratif et qui, à la date d'application du pré-
sent décret occupent un logement administratif devront :

- Soit libérer le logement dans un délai d'un mois,
- Soit reprendre à leur compte le bail (dans le cas d'un logement
cédé par l'administration) ou payer un loyer (dans le cas d'un logement appar-
tenant à l'Etat).

.../...

ARTICLE 9°/ - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter du 1er Septembre 1975.

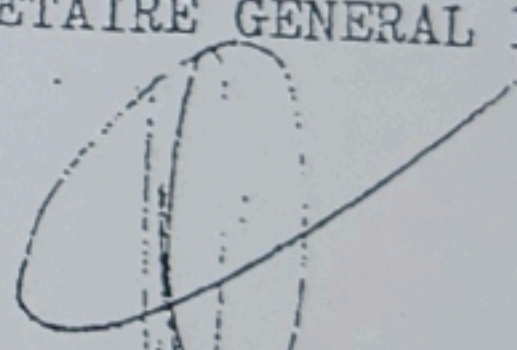
ARTICLE 10°/ - Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, le Ministre des Travaux Publics, des Mines, de la Géologie et des Transports, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

N'DJAMENA, le 8 Août 1975

LE GENERAL FELIX MALLOUM NGAKOUTOU BEY-NDI

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

LE MINISTRE, SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT


MAHAMAT NOUR ADAM BARKA